



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Commission Départementale
d'Aménagement Commercial*

Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement

CDAC605_avisCDAC_SG.odt

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Castelculier (Lot-et-Garonne)

Restructuration-extension de 309 m² du magasin ALDI situé route départementale 813
sur la commune de Castelculier, pour atteindre une surface de vente de 999 m²,
et s'insérer dans un ensemble commercial de 1 599 m².

AVIS N° 47-2018-11-29-003

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-10-033 du 18 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la S.A.S IMMALDI ET COMPAGNIE, qui a mandaté la société ALDI MARCHE CESTAS, enregistrée en mairie de Castelculier le 21 septembre 2018 sous le n° 047 051 18 A0013, reçue par le secrétariat de la commission le 25 septembre 2018 et enregistrée le 11 octobre 2018 pour la restructuration-extension de 309 m² du magasin ALDI situé route départementale 813 sur la commune de Castelculier, pour atteindre une surface de vente de 999 m², et s'insérer dans un ensemble commercial de 1 599 m² ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 26 octobre 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 28 novembre 2018 ;

Considérant que le projet porte sur la restructuration d'un site existant et la reconstruction d'un magasin qui pâtit aujourd'hui d'un vieillissement de ses installations ;

Considérant que les aménagements prévus sur le site contribueront à la protection des consommateurs et l'amélioration du confort d'achat et de travail ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs de l'Agglomération d'Agen de favoriser les déplacements doux dans cette zone ;

Considérant cependant que l'ambition du projet au niveau environnemental mériterait d'être développée, notamment en matière de végétalisation ainsi que du fléchage des sens de circulation au niveau de l'entrée et de la sortie sur la route départementale 813, près du giratoire de Trignac ;

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la S.A.S IMMALDI ET COMPAGNIE relative à la restructuration-extension de 309 m² du magasin ALDI situé route départementale 813 sur la commune de Castelculier, pour atteindre une surface de vente de 999 m², et s'insérer dans un ensemble commercial de 1 599 m².

Ont voté favorablement :

- Olivier GRIMA, maire de Castelculier ;
- Frédéric PECHAVY, conseiller communautaire représentant le président de l'Agglomération d'Agen ;
- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte du pays de l'Agenais chargé du SCOT ;
- Jean DREUIL, représentant le Président du Conseil départemental ;
- Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol, représentant l'Association des maires au niveau départemental ;
- Bernard LUSSET, vice-président de l'Agglomération d'Agen représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHOU, collègue consommation ;
- Christian MARY, collègue consommation ;
- Philippe MILLASSEAU, architecte urbaniste, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 29 novembre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Présidente de la Commission



Hélène GIRARDOT

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.